

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación
---	--	--------------------	--	--	---	--

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-onzième session

Rome, 20-22 septembre 2010

AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 11 DE L'ARTICLE XII DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

I. OBJECTIF DU DOCUMENT

1. Le présent document examine une proposition visant à modifier le paragraphe 11 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation. Selon cet article, si, dans une élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des tours de scrutin successifs, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité. Dans les situations où l'on compte plus de deux candidats à un poste électif ou dans lesquelles aucun candidat n'obtient la majorité requise (qui est constituée par plus de la moitié des suffrages exprimés) sans qu'aucun d'entre eux ne se retire, cette disposition peut conduire à une série de scrutins infructueux. Une procédure d'élimination progressive des candidats qui ont obtenu le plus faible nombre de voix dans un scrutin est donc proposée.

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

2. L'Article XII du Règlement général de l'Organisation intitulé « *Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil* » contient le paragraphe 11 qui définit les dispositions relatives au vote dans une élection destinée à pourvoir un seul poste électif. Cet article se lit comme suit:

« Si, lors de toute élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs, dont la Conférence ou le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité. »

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

3. Le paragraphe 3(a) de l'Article XII prévoit que « *la majorité requise pour toute décision ou toute élection à un poste électif est constituée par plus de la moitié des suffrages exprimés.* »

4. Comme susmentionné, dans les situations où l'on compte plus de deux candidats à un poste électif ou dans lesquelles aucun candidat n'obtient la majorité requise (qui est constituée par plus de la moitié des suffrages exprimés) sans qu'aucun d'entre eux ne se retire, le paragraphe 11 de l'Article XII peut déboucher sur une série de scrutins infructueux. Les membres de la FAO sont généralement conscients de cet inconvénient. À la session ordinaire de 1967 de la Conférence, étant donné qu'il n'existait pas de procédure prévoyant l'élimination progressive des candidats à l'issue de tours de scrutin successifs, le Directeur général n'a été élu qu'une vingtaine de jours après le début de la Conférence. C'est pour cette raison que la Conférence avait demandé au Secrétariat de proposer une procédure d'élimination progressive qui fut définie dans le paragraphe 1(b) de l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation, devenu par la suite le paragraphe 1(1b) de l'Article XXXVII.

5. Consciente du risque d'une succession de scrutins infructueux à l'occasion de l'élection du Président indépendant du Conseil lorsqu'il y a plus de trois candidats, la Conférence a approuvé une procédure fondée sur une recommandation du Bureau de la Conférence qui prévoit que si aucun candidat n'obtient la majorité des voix au premier tour, il soit procédé à de nouveaux tours de scrutin, et qu'à chaque tour le candidat ayant reçu le moins de voix soit éliminé. Cette procédure spéciale a été approuvée par la Conférence en 1997, 2001 et 2009¹.

6. Cependant, à la Conférence de 2009, à l'occasion des élections au Conseil, il y avait trois candidats à un siège pour la région du Proche-Orient. Aucun des candidats n'ayant atteint la majorité requise (c'est-à-dire une majorité des suffrages exprimés) et aucun n'ayant reçu pour instruction de se retirer, il en est résulté une série de scrutins infructueux. La nécessité d'introduire une procédure d'élimination progressive dans le paragraphe 11 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation a été réitérée à cette occasion.

7. Il est par conséquent proposé de modifier le paragraphe 11 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation de sorte qu'à chaque tour de scrutin le candidat ayant recueilli le moins de voix soit éliminé. Dans la mesure où cet usage est établi de longue date, il est proposé d'utiliser la formulation que la Conférence a régulièrement approuvée pour l'élection du Président indépendant du Conseil sur la base d'une recommandation du Bureau.

¹ En 1997, cinq candidats avaient été désignés pour le poste de Président indépendant du Conseil. En 2001, ils étaient trois candidats et trois également en 2009.

8. Le paragraphe 11 révisé de l'Article XII pourrait se lire comme suit:

« Article XII

Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil

(...)

11. Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des tours de scrutin successifs jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité. À chaque nouveau tour de scrutin, s'il y a plus de deux candidats, celui qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé. »

III. DÉCISION SUGGÉRÉE AU COMITÉ

9. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à faire part de ses éventuelles recommandations à son sujet.

10. S'il approuve la proposition de modification du paragraphe 11 de l'Article XII, le CQCJ est invité à examiner le projet de résolution annexé au présent document et à le soumettre au Conseil, qui le transmettra à la Conférence pour approbation.

ANNEXE

Projet de résolution de la Conférence _/2011
Amendement au Règlement général de l'Organisation

LA CONFÉRENCE,

Rappelant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-onzième session, après avoir examiné certains des inconvénients découlant de l'application du paragraphe 11 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation qui dispose que « *si, lors de toute élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs, dont la Conférence ou le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité* », à savoir qu'il peut en résulter une succession de scrutins infructueux, a proposé un amendement au Règlement général de l'Organisation qui sera soumis à la Conférence pour approbation à sa session de 2011;

Notant que le Conseil, à sa cent quarantième session, a approuvé sur le fond la modification proposée par le CQCJ et recommandé que le paragraphe 11 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation soit modifié de sorte que, dans les cas où il y a plus de deux candidats à une fonction élective, à chaque tour de scrutin celui qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé;

Ayant examiné le texte de l'amendement au Règlement général de l'Organisation proposé par le Conseil à sa cent quarantième session;

1. **Décide** de modifier comme suit le paragraphe 11 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation:

« 11. Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des tours de scrutin successifs jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité. À chaque nouveau tour de scrutin, s'il y a plus de deux candidats, celui qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé. »

(Adoptée le __ juin 2011)